



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et protection animales Bureau de la santé animale Adresse : 251 rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : J.-B. Perrin, Tél : 01 49 55 55 92 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 1311030	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2013-8201 Date: 03 décembre 2013
---	---

Date de mise en application :immédiate

Abroge et remplace :

NS2009-8112 du 1 avril 2009

NS2009-8081 du 09 mars 2009

Nombre d'annexe:0

Degré et période de confidentialité :Sans objet

Objet : Abrogation de l'interdiction d'introduire en France du lait, des produits laitiers et des produits contenant du lait provenant de cheptels soumis à restrictions sanitaires pour confirmation de tremblante classique

Références :

- Arrêté du 18 juillet 2013 par lequel la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-520/11) a jugé qu'en n'ayant pas exécuté la décision 2009/726 (CE) de la Commission du 24 septembre 2009 la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 3, du traité de l'Union et 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Arrêté du 18 septembre 2013 abrogeant l'arrêté du 25 février 2009 relatif à l'interdiction d'importation de lait, de produits laitiers et de produits contenant du lait d'origine ovine et caprine à risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles destinés à l'alimentation humaine
- Arrêté du 18 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines
- Arrêté du 18 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines

Résumé : Conformément à l'arrêt du 18 juillet 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, les mesures conservatoires fixées par l'arrêté du 25 février 2009 ont été abrogées.

Mots-clés : lait, tremblante, EST, échanges

Destinataires	
Pour exécution : DD(CS)PP DRAAF	Pour information : ANSES

Conformément à l'arrêt du 18 juillet 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, les mesures conservatoires fixées par l'arrêté du 25 février 2009, détaillées dans les notes de service NS2009-8112 du 1 avril 2009 et NS2009-8081 du 09 mars 2009, ont été abrogées.

En effet, comme précisé à l'annexe VII, Chapitre B, point 2,2,2, du règlement 999/2001, le lait et les produits contenant du lait provenant des animaux destinés à la destruction ou à l'abattage suite à la confirmation d'un cas de tremblante classique peuvent être introduits sur le territoire français, sous réserve que ces produits ne soient pas destinés à l'alimentation des ruminants.

Une prochaine note de service détaillera les mesures applicables dans les élevages français, suite à la modification des arrêtés fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines.

* * *

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT